

**MARCHE PUBLIC
DE MISSION SECURITE PROTECTION DE LA SANTE
S.P.S.**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)**

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Commune de TREGUNC

Personne Responsable du Marché représentant le pouvoir adjudicateur (PRM)

Monsieur Le Maire de Trégunc

Objet de la consultation

Mission de sécurité protection de la santé

Projet de mise en conformité pour l'accessibilité des espaces intérieurs de la Mairie de Trégunc.

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **vendredi 19 juin 2015 à 12 heures**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES 3	
1-1. Objet du marché	3
1-2. Intervenants	3
1-3. Coordination de sécurité et de protection de la santé	4
1-4. Indications relatives aux travaux	4
1-5. Procédure /Délai de validité des offres	4
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE	5
ARTICLE 4. CLAUSE TECHNIQUE-MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION	5
4-1. Mission de coordination en phase ETUDES	5
4-2. Mission de coordination en phase EXECUTION	7
4-3. Mission de coordination en phase de REALISATION	8
4-4. Mission de coordination en phase de PARFAIT ACHEVEMENT	11
ARTICLE 5. PRIX - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX	
5-1. Prix - Eléments de mission	11
5-2. Variation dans les prix	11
ARTICLE 6. PENALITES	12
ARTICLE 7. ACHEVEMENT DE LA MISSION	12
ARTICLE 8. LITIGES ET DIFFERENDS	12
ARTICLE 9. CRITERES D'ATTRIBUTION	12
ARTICLE 10. MODALITES DE REPONSES ET DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES	12
ARTICLE 11. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	13
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	13

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs relatives aux études et travaux dans le cadre de l'opération **de mise en conformité pour l'accessibilité des espaces intérieurs de la Mairie de Trégunc.**

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Mairie de Trégunc, Place des Anciens Combattants, 29910 Trégunc.

Le classement E.R.P. du bâtiment est le suivant : type W catégorie 5

La mission du coordonnateur est définie conformément à la loi n° 93-1412 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations de Bâtiments et de Génie Civil, ainsi qu'à l'ensemble des textes en vigueur à la date de la signature du présent marché.

La mission du coordonnateur portera, sur les phases suivantes :

- la phase de conception
- la phase de préparation
- la phase de réalisation des travaux

1-2. Intervenants

Maîtrise d'ouvrage

Mairie de Trégunc
CS40100
29910 TREGUNC

Maîtrise d'œuvre

AEC selarl d'architecture
Hervé DE JACQUELOT/Jean-Paul THOMAS
Architectes DPLG
79 avenue du Rouillen
29500 ERGUE GABERIC
Tél. 02.98.53.03.70 – Fax : 02.98.52.08.88
Atelier.aec@wanadoo.fr

1-3. Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé

La mission de contrôle technique sera assurée par un organisme en cours de désignation par le maître de l'ouvrage.

1-4. Indications relatives aux travaux

Les travaux feront l'objet d'un marché global alloti composé de 11 lots :

- Lot n°1 : gros œuvre
- Lot n°2 : Menuiserie extérieure
- Lot n°3 : Menuiserie intérieure
- Lot n°4 : Cloisonnement
- Lot n°5 : Revêtements de sol
- Lot n°6 : Faux plafonds
- Lot n°7 : Revêtements muraux
- Lot n°8 : Electricité
- Lot n°9 : Plomberie chauffage ventilation
- Lot n°10 : Elévateur Personnes à Mobilité Réduite
- Lot n°11 : Portes automatiques

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux de la tranche ferme est de 4-5 mois à compter de la date de notification du marché. Le coût prévisionnel (Co) annoncé par le Maître d'ouvrage pour les travaux est de 151 248 € H.T. dont 13 748 € H.T. de maîtrise d'œuvre (valeur mai 2015).

1-5. Procédure/Délai de validité des offres.

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie à l'article 26 II du Code des Marchés Publics (CMP).

Le délai de validité des offres est de 120 jours, il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.11 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le CCP et ses annexes éventuelles, valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières au sens de l'article 13 du CMP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le CCAG approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application de l'option **A** du CCAG.

ARTICLE 4. CLAUSE TECHNIQUE- MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION

Principes généraux

Le coordonnateur S.P.S. veille à ce que les principes généraux de prévention définis par l'article L 230-2 du Code du Travail soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur S.P.S. ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, sous réserve des dispositions et du présent C.C.P.

L'intervention du coordonnateur S.P.S. ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie-civil.

Le coordonnateur S.P.S. accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

Dès la notification du marché de coordination S.P.S., le coordonnateur S.P.S. remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier. En tout état de cause, il participe à toutes les réunions telles que définies ci-après par élément de mission, nécessaires à la bonne exécution de sa mission. A la fin de chaque mois, il remet au maître d'ouvrage un compte rendu d'avancement de l'exécution de sa mission.

La mission de coordination S.P.S. se décompose en :

4.1. Mission de coordination en phase ETUDES :

4.1.1 Elément de mission n° 1.- Etudes de Projet Architectural et Technique (P.A.T.) - Projet de Consultation des Entreprises (P.C.E.) - Pièces Administratives (P.A.)

4.1.2 Délai des études

Le coordonnateur S.P.S. dispose d'un délai de 10 jours, à compter de la réception de chaque document d'étude établi par le maître d'oeuvre, pour formuler un avis écrit au maître d'ouvrage.

4.1.3 Réunions de travail

Le coordonnateur S.P.S. sera présent lors des réunions dont il est question ci-après.

Une (1) réunion de travail sera prévue avant le rendu des études. Cette réunion aura pour objet :

- la connaissance de l'avancement des études élaborées par l'équipe de maîtrise d'œuvre

- les mises au point et réflexions communes avec l'équipe de maîtrise d'œuvre et les services représentants du Maître d'Ouvrage.

4.1.4 Rapport d'analyse des études

A l'issue des études, le coordonnateur S.P.S. remettra un rapport d'analyse concernant les dispositions prises en compte ou à envisager dans la poursuite des études au regard des principes généraux définis dans le Code du Travail.

4.1.5 Documents à remettre à l'issue des études

A l'issue des études, le coordonnateur S.P.S. remettra :

- un rapport détaillé des dispositions prises en compte ou à envisager dans la poursuite des études au regard des principes généraux définis dans le Code du Travail.
- un projet de rédaction du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) prévu à l'article L.235-6 du Code du Travail lorsque celui-ci est requis ;
- un document définissant les sujétions particulières de cette opération et du dossier de consultation des entreprises afférentes
- à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives
- aux appareils de levage
- aux accès provisoires de chantier ainsi qu'aux installations générales (notamment les installations électriques)
- aux mesures particulières liées à l'exécution de travaux dans un établissement dont l'exploitation est poursuivie partiellement sur la durée globale du chantier.
- le projet de déclaration préalable, document qui sera joint lors du dépôt du dossier de demande de travaux.

Par ailleurs, le coordonnateur S.P.S. :

- ouvre le registre-journal de la coordination S.P.S.
- constitue le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O.) ; ce document sera complété au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, tant au stade des études qu'au stade de l'exécution des travaux. Les versions « provisoires » successives feront l'objet d'une communication au Maître d'Ouvrage à l'issue de la réalisation de chacun des éléments de mission du coordonnateur S.P.S. jusqu'à la remise du document définitif, selon les modalités définies au C.C.A.P.

Le coordonnateur S.P.S. contribue à l'élaboration du D.C.E. en proposant au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier et en particulier :

- les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées

pour l'opération (notamment les modalités de prise en charge par les différents corps d'état des dispositions retenues).

- les modalités pratiques de coopération en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.
- les obligations des titulaires des marchés de travaux, et de leurs sous-traitants éventuels, en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
- le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O.) complété par rapport aux études de projet et d'exécution tel que défini dans le cas d'un passage de consigne entre le coordonnateur S.P.S. de conception et le coordonnateur S.P.S. de réalisation (article R238-37 du Code du Travail).

Par ailleurs, le coordonnateur S.P.S. assurera le passage des consignes et la transmission SANS RESERVE des documents visés ci-dessus au coordonnateur S.P.S. de la phase Réalisation de l'ouvrage si celui-ci est différent.

4.2 Mission de coordination en phase EXECUTION

4.2.1 Elément de mission n° 2 – Préparation de chantier

A compter de la notification du marché de travaux aux entreprises, le coordonnateur S.P.S. met en place une organisation lui permettant de remplir sa mission et de sorte que le délai de période de préparation de chantier n'excède pas 30 jours avant l'intervention de la première entreprise sur le site. En phase de période de préparation de chantier, le coordonnateur S.P.S. organisera des séances de travail avec la ou les entreprises désignées pour notamment

- organiser entre ces dernières la coordination de leurs activités simultanées ou successives
- définir les modalités de l'utilisation en commun des installations générales, matériels, etc...
- informer l'ensemble des participants à l'acte de construire des dispositions prises en matière de sécurité et de protection de la santé
- arrêter le mode d'échange des consignes de sécurité entre les entreprises
- procéder, PREALABLEMENT A TOUTE INTERVENTION DE L'ENTREPRISE (terme générique définissant la ou les entreprises titulaires du marché de travaux, la ou les entreprises sous-traitantes) à une INSPECTION COMMUNE. Un procès-verbal sera dressé avant que l'entreprise ne remette son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

A l'issue de la période de préparation de chantier, le coordonnateur S.P.S. remettra

- une copie du procès-verbal des inspections communes
- une copie des P.P.S.P.S. approuvés et visés par lui.

4.3. Mission de coordination en phase de réalisation des travaux

Le contenu de mission de coordination S.P.S. est celle définie par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail, notamment, section 3, article R.238-18, traitant de la mission de coordination S.P.S. :

Le coordonnateur S.P.S. « *au cours de la réalisation de l'ouvrage* :

- a) *organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent présentes ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives...*
- b) *veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent*
- c) *tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application*
- d) *complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage*
- e) *tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier, ...*
- f) *préside le Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.) - **SANS OBJET pour les présentes opérations.***
- g) *prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier. » (extraits)*

Par ailleurs, le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (R.J.C.). Cette information doit être confirmée par écrit, et adressée au maître d'ouvrage par fax.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers tels que chute de hauteur, ensevelissement, (...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier dès lors que le danger est constaté. La notification de ces arrêts est consignée au Registre-Journal.

Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur S.P.S., sont également consignées dans le Registre-Journal.

Le coordonnateur procédera, PREALABLEMENT A TOUTE INTERVENTION D'ENTREPRISE SOUS TRAITANTE DESIGNEE EN PHASE TRAVAUX à une INSPECTION COMMUNE ; à titre de rappel, toute entreprise sous-traitante doit être déclarée obligatoirement par le titulaire du marché de travaux. Un procès-verbal sera dressé avant que l'entreprise ne remette son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

Tout différent entre le coordonnateur S.P.S. et l'un des intervenants cités ci-dessus est soumis au maître d'ouvrage.

Les documents P.G.C.S.P.S. (lorsque celui-ci est requis), P.P.S.P.S., copie du R.J.C. seront mis à la disposition des intervenants et consultables en salle de réunions de chantier.

Délai de réalisation des travaux : Les délais sont ceux de la durée d'exécution des travaux, à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Réunions de chantier : Tous les quinze jours. Durée : variable, mais d'une durée minimum de 1 heure pour les problèmes concernant les mesures de sécurité sur le chantier.

Visites inopinées : En complément aux visites dont il est question ci-dessus (visites d'inspection commune, visites de chantier lors des réunions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage, le coordonnateur S.P.S. devra prévoir des visites inopinées sur le chantier de l'ordre de 2 à 3 visites par mois en moyenne.

Le coordonnateur S.P.S. organisera et adaptera en fonction de la nature des travaux exécutés ces visites inopinées et adressera un rendu compte au Maître d'Ouvrage.

Libre accès : Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Obligations du maître d'ouvrage : Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur S.P.S. :

- avant de les approuver, tous les documents d'étude de Projet et/ou d'exécution
- le(s) nom(s) et coordonnées du/des chef(s) d'établissement(s) dont les activités interfèrent avec le chantier.
- au fur et à mesure de leurs désignations, les noms et missions des intervenants mentionnés au C.C.A.P. ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- la liste tenue à jour des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier.

Le maître d'ouvrage informe le coordonnateur des réunions qu'il organise. Il est destinataire des comptes- rendus de ces réunions.

Dispositions prises par le maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions pour faire communiquer au coordonnateur S.P.S.

- l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- tous les documents d'exécution des ouvrages. Pour mener à bien sa mission, s'il l'estime nécessaire, le coordonnateur S.P.S. émet des observations écrites au maître d'ouvrage sur tous documents d'exécution.
- les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levée de réserves.
- la copie des déclarations d'accidents de travail.
- par les différents cocontractants du maître d'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier.
- par les différents titulaires des contrats de travaux qu'il a conclus, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.

Le maître d'ouvrage prend également toutes mesures pour que soit informé le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

- de l'intervention de toute entreprise au titre de la "garantie de parfait achèvement" prévue par l'article 44-1 du C.C.A.G. Travaux.

Il prend également toutes dispositions pour que le coordonnateur S.P.S. puisse se faire communiquer tous autres documents et informations, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre, bureau de contrôle technique, etc...) et en particulier :

- les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le maître d'œuvre en vue de leurs intégrations dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) ; - par les entreprises, tous documents qu'il juge utile pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (P.P.S.P.S.).

Documents à remettre à l'issue de la phase de réalisation des travaux

A l'issue de la réalisation des travaux, le coordonnateur S.P.S. remettra le Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (D.I.U.O.) dans les délais réglementaires et composé comme suit :

- une note de présentation générale de l'opération
- la liste de tous les intervenants à l'acte de construire

- un sommaire listant les fiches d'intervention par nature de travaux et/ou par nature d'ouvrage,
 - chacune de ces fiches identifiant :
 - la nature de la prestation à exécuter ;
 - les ouvrages concernés ;
 - la nature des risques encourus ;
 - les modes opératoires visant à supprimer ces risques ;
 - le cas échéant, la réglementation applicable aux ouvrages et aux prestations à exécuter ;
 - le sommaire des documents constituant le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) tous
 - corps d'état remis par le maître d'œuvre ;
 - la référence des documents issus du Dossier des Ouvrages Exécutés (quand ils ne sont pas intégrés dans le D.U.I.O.)

- la copie intégrale du Registre Journal de Coordination (R.J.C.)

4.4. Mission de coordination en phase de parfait achèvement de travaux

A l'issue de la période de garantie de parfait achèvement des travaux et de la levée des réserves s'achève la mission du coordonnateur S.P.S.

Réunions de travail : Une (1) réunion est à prévoir dans le cadre des visites de levée de réserves.

ARTICLE 5. PRIX - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

5-1. Prix - Eléments de mission

5-1.1. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

5-2. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

5-2.1. Les prix sont fermes actualisables.

5-2.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre. Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

5-2.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie (base 100 en janvier 1973) publié au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP et au Moniteur des travaux publics.

5-2.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Le coefficient d'actualisation *C_n* applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule ci-après, sous réserve que la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché soit postérieure de plus de 3 mois au mois d'établissement des prix :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

Avec *I₀* = Valeur de l'index de référence *I* prise au mois d'établissement des prix ;

I_{d-3} = Valeur de l'index de référence *I* prise au mois de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché moins 3 mois.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

ARTICLE 6. PENALITES

Réunions de chantier – remise de documents

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat de non respect des engagements. En cas d'absence aux réunions de chantier non justifiée ou de remise des documents ou avis hors délais, le titulaire subit une pénalité fixée à 75,00 €.

ARTICLE 7. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La prestation du coordonnateur S.P.S. s'achève après la levée de la dernière réserve et au plus tard 3 mois avant l'expiration du délai de "garantie de parfait achèvement" prévue par l'article 44-1 du CCAG travaux. Toutefois, l'arrêt d'exécution des prestations peut être décidé conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAG après l'exécution de chaque élément de mission. L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par la PRM dans les conditions de l'article 33 du CCAG et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 8. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG PI. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 9. CRITERES D'ATTRIBUTION

Conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics, à la suite de cet examen la P.R.M. du marché pourra éventuellement engager des négociations techniques ou économiques avec les 3 candidats arrivés en tête. Les négociations seront réalisées par écrits (courrier, fax ou mail), de manière identique pour chacun des trois candidats.

Les candidats sont avertis que la phase de négociation n'est qu'éventuelle et que la personne publique attend d'eux leur meilleure proposition dès la remise des offres.

L'offre sera appréciée en fonction :

- **de la valeur technique : 40%**. La valeur technique sera appréciée en fonction de la méthodologie et de la description de la façon de travailler envisagée pour cette commande (40%).

- **du prix : 60%** (Les modalités de calcul pour le critère prix sont les suivantes : l'entreprise la moins-disante (entreprise A) obtient la note maximale de 60 points. La note des autres entreprises est calculée comme suit : $((\text{prix entreprise A} / \text{prix entreprise B}) \times 60)$)

ARTICLE 10. MODALITES DE REPONSES ET DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

Les candidats doivent impérativement transmettre leur offre sous pli cacheté.

Les plis sont soit :

- déposés contre récépissé à la **Mairie de Trégunc, CS 40100, 29910 Trégunc**.
- envoyés par la poste en courrier recommandé avec accusé de réception.

Les plis peuvent être transmis électroniquement. L'adresse de la plateforme de dématérialisation est la suivante : <http://www.e-megalisbretagne.org>.

La date et l'heure limite de réception des plis et, le cas échéant, de leur copie de sauvegarde dans le cas d'une transmission électronique) sont les suivantes :

AU PLUS TARD LE : vendredi 19 juin 2015 à 12h00

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Le délai minimum de validité des offres est de **120 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

Les candidats devront impérativement fournir :

- **L'acte d'engagement renseigné, daté et signé**
- **Le présent cahier des charges daté et signé**
- **Un mémoire justificatif et explicatif** comportant la description des modalités de son intervention sur le chantier et une note relative aux méthodes que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution de sa mission.
- **Le dossier de candidature devra préciser les références pour des prestations de même nature ainsi que les moyens humains et techniques mis à disposition pour assurer la bonne exécution des prestations.**

ARTICLE 11. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires sur la prestation qui leur seraient nécessaires au cours de leurs études, les candidats devront adresser une demande à l'un des services suivant :

- **Renseignements Techniques** : à l'attention de Mr LE DANTEC Jacky, Directeur adjoint des services techniques, Z.A. des Pins, 29910 Trégunc, Tél : 02.98.50.95.90
- **Renseignements Administratifs** : à l'attention Madame BOUVIER Anna, Responsable des Marchés Publics, Mairie, CS 40100, 29910 Trégunc, Tél : 02.98.50.95.87, Email : anna.bouvier@tregunc.fr.

Les candidats devront faire parvenir leur demande par courrier ou email, au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres. Une réponse sera alors adressée au plus tard 6 jours avant la date fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCP article 2 à l'article 4.11 du CCAG

b) Normes françaises homologuées

c) Autres normes

A TREGUNC, le

Le maire,

Lu et accepté

A _____, le

Le contrôleur technique,